

Règlement général 11 Processus de consultation en vue de la désignation des chefs d'établissement

Note : Le texte que vous consultez est une codification administrative des règlements de l'Université du Québec. Leur version officielle est contenue dans les règlements adoptés par l'assemblée des gouverneurs.

Adopté A-373-S-5202 (23 mai 1990), G.O.Q.1, 9 juin 1990, p. 2742-2745.

Modifié A-408-S-5620 (15 avril 1992), G.O.Q.1, 20 juin 1992, p. 2646-2647.

Modifié A-468-S-6294 (28 juin 1995), G.O.Q.1, 15 juillet 1995, p. 902-904.

Modifié 2000-11-AG-S-R-178 (13 décembre 2000), G.O.Q.1, 13 janvier 2001, p. 43.

Modifié 2018-12-AG-S-R-111 (7 novembre 2018), G.O.Q.1, 24 novembre 2018, p. 771-773.

Table des matières

Préambule	3
Article 1	3
Désignation d'un chef d'établissement	3
Article 2	3
Renouvellement du premier mandat d'un chef d'établissement	3
Article 3	3
Composition du comité de sélection	3
Article 4	4
Mandat du comité de sélection	4
Article 5	4
Étendue et durée de la consultation	4
Article 6	4
Personnes et groupes consultés	4
Article 7	5
Appel de candidatures	5
Article 8	6
Examen des propositions de candidatures	6
Article 9	6
Évaluation et confirmation des candidatures	6
Article 10	6
Consultation	6
Article 11	7
Résultats de la consultation	7
Article 12	7
Rencontre avec les membres du conseil d'administration et de la commission études ou de la commission de la recherche	on des 7
Article 13	7
Rapport à l'assemblée des gouverneurs	7
Article 14	8
Application du règlement	8
Article 15	8
Disposition transitoire	8

Préambule

Les articles 38 et 55 de la Loi sur l'Université du Québec stipulent que :

Le recteur de toute université constituante, ou le directeur général de tout institut ou école, est nommé pour cinq (5) ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs, après consultation de l'université constituante ou de l'institut ou de l'école concerné, de son corps professoral et des groupes ou associations déterminés par règlement de l'assemblée des gouverneurs. Il doit s'occuper exclusivement du travail et des devoirs de sa fonction.

Son traitement est fixé par le gouvernement.

Article 1

Désignation d'un chef d'établissement

Il y a lieu de constituer un comité de sélection pour procéder à la désignation d'un chef d'établissement, dans les cas suivants :

- la personne en place décide de ne pas solliciter de renouvellement de mandat;
- la personne en place sollicite un renouvellement au-delà du terme de son second mandat;
- lorsque le poste est vacant à la suite d'une démission, d'un décès ou autre cause.

Article 2

Renouvellement du premier mandat d'un chef d'établissement

Avant le 200^e jour précédant la fin de son premier mandat, le chef d'établissement doit indiquer au président de l'Université du Québec s'il a l'intention de solliciter un renouvellement de son mandat.

Dans l'affirmative, un comité de sélection est constitué dans les meilleurs délais conformément au présent règlement, lequel s'applique à l'exception des articles 7, 8 et 9 qui portent sur un appel de candidatures.

Avant de procéder à la consultation prévue à l'article 10, le comité de sélection rencontre le chef d'établissement afin de faire avec lui un bilan de son ou ses mandats passés et de lui permettre de présenter ses orientations et objectifs pour un nouveau mandat.

Le chef d'établissement qui sollicite un renouvellement au-delà du terme de son second mandat n'est pas visé par le présent article et devra acheminer sa candidature dans le cadre de l'appel des candidatures prévu à l'article 7.

Article 3

Composition du comité de sélection

Le comité de sélection est composé du président de l'Université du Québec qui le préside et de quatre (4) personnes dont deux (2) sont nommées par le conseil d'administration de l'établissement concerné et deux (2) sont nommées par l'assemblée des gouverneurs.

L'une (1) des deux (2) personnes nommées par le conseil d'administration de l'établissement concerné est normalement choisie parmi les professeurs qui sont membres du conseil d'administration ou de la commission des études ou de la recherche de l'établissement concerné.

Le secrétaire général de l'Université du Québec agit comme secrétaire du comité.

Article 4

Mandat du comité de sélection

Le comité de sélection accomplit son mandat selon les modalités et principes suivants :

- il tient ses réunions à huis clos, ses délibérations et décisions étant confidentielles;
- il s'engage, comme tous et chacun des membres le font à titre personnel en acceptant leur nomination, à remplir son mandat dans le meilleur intérêt de l'établissement, en toute indépendance à l'égard de quiconque et sans privilégier ou représenter quelque groupe que ce soit;
- il respecte le désir de confidentialité des personnes dont la candidature est proposée jusqu'au moment où, suivant les dispositions du présent règlement, une personne confirme sa candidature et consent à ce qu'elle soit rendue publique;
- il peut faire des rapports intérimaires à l'assemblée des gouverneurs et au conseil d'administration de l'établissement concerné;
- il doit remplir son mandat dans un délai de six (6) mois à compter de la nomination de ses membres, à défaut de quoi l'assemblée des gouverneurs peut, soit prolonger son mandat, soit constituer un nouveau comité de sélection.

Article 5

Étendue et durée de la consultation

En même temps qu'il procède à la nomination de deux (2) membres du comité, le conseil d'administration de l'établissement transmet ses recommandations à l'assemblée des gouverneurs quant à l'étendue et à la durée de la consultation ainsi qu'aux critères de sélection du chef d'établissement. L'assemblée des gouverneurs, lorsqu'elle procède à la nomination de deux (2) membres du comité, reçoit les recommandations du conseil d'administration de l'établissement, analyse la situation et établit, en conséquence, par résolution, l'étendue et la durée de la consultation; elle peut aussi apporter d'autres suggestions concernant les critères de sélection.

L'étendue de la consultation doit, de façon obligatoire, comprendre la participation des membres du corps professoral, des personnes occupant un poste de direction d'enseignement et de recherche, des cadres supérieurs, des cadres et des membres du conseil d'administration et de la commission des études ou de la commission de la recherche.

La durée de cette consultation peut varier entre un minimum de dix (10) jours et un maximum de vingt (20) jours ouvrables.

Article 6

Personnes et groupes consultés

Les personnes suivantes sont consultées à titre individuel :

- a) les membres du corps professoral, à l'exclusion de ceux qui sont consultés en vertu du paragraphe suivant; les membres du corps professoral incluent les professeurs réguliers à temps complet et à demi-temps ainsi que les professeurs sous octroi;
- b) les personnes exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche;

- les cadres supérieurs et les cadres, à l'exclusion de ceux qui sont consultés en vertu du paragraphe précédent;
- d) les autres personnes siégeant au conseil d'administration et à la commission des études ou à la commission de la recherche;
- e) toute autre personne déterminée par l'assemblée des gouverneurs.

MALE IN THE STATE OF THE STATE

L'assemblée des gouverneurs peut également, par résolution, inclure dans la consultation des représentants des groupes suivants :

- a) les syndicats dûment accrédités et les associations représentant des employés de l'établissement qui sont partie à une convention collective de travail ou à un protocole déterminant leurs conditions de travail;
- b) les associations étudiantes à vocation générale reconnues par la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (RLRQ, chapitre A-3.01) ou par résolution du conseil d'administration de l'établissement;
- c) les associations de diplômés reconnues par l'établissement;
- d) toute Fondation reliée à l'établissement et reconnue par lui;
- e) tout autre groupe déterminé par l'assemblée des gouverneurs.

Article 7

Appel de candidatures

Le comité de sélection procède d'abord à un appel de candidatures auprès des personnes et des groupes identifiés à l'article 6 en leur faisant parvenir un formulaire spécifique à cette fin.

Chaque proposition de candidature doit comporter :

- le nom complet de la personne proposée et son occupation présente;
- l'adresse où elle peut être rejointe et son numéro de téléphone.

Cette proposition peut être accompagnée du *curriculum vitae* de la personne proposée et de son acceptation écrite à sa mise en candidature lorsque la personne qui fait la proposition est en mesure de transmettre de tels documents.

En outre, le formulaire permet de soumettre des suggestions quant aux critères qui devraient présider au choix du chef d'établissement.

Le comité de sélection étend également l'appel de candidatures à l'extérieur de l'établissement, en faisant paraître des annonces dans des journaux, revues et sites WEB selon des modalités qu'il détermine.

Le comité de sélection fixe également la date de la fin de la période d'appel de candidatures, laquelle ne dépasse pas normalement un (1) mois.

Article 8

Examen des propositions de candidatures

Au terme de cet appel de candidatures, le secrétaire convoque le comité de sélection aux fins de :

- a) prendre connaissance des résultats de l'opération et faire un examen préliminaire des propositions reçues;
- b) déterminer les critères qui présideront au choix du chef d'établissement, en tenant compte des suggestions faites par le conseil d'administration et par l'assemblée des gouverneurs, de même que par les membres de la communauté universitaire;
- c) convenir de la façon de communiquer avec les personnes proposées qui n'ont pas encore accepté d'être mises en candidature pour connaître leur intention et, le cas échéant, obtenir leur curriculum vitae.

Par la suite, une fois ces informations reçues, le comité de sélection établit la liste des personnes qu'il veut rencontrer en entrevue, considérant l'intérêt éventuel de ces candidatures.

Le comité de sélection est libre de rechercher lui-même des candidatures en plus de celles qui lui sont proposées; il peut aussi recourir à une assistance professionnelle externe.

Article 9

Évaluation et confirmation des candidatures

Après avoir rencontré les personnes dont la candidature a été retenue aux fins d'entrevue et avoir obtenu les renseignements pertinents, le comité procède à une évaluation de celles-ci en vue d'une consultation sur une candidature ou un nombre restreint de candidatures.

Avant de procéder à cette consultation, le secrétaire informe chaque personne dont la candidature a été retenue de la décision du comité et lui demande de confirmer sa candidature ainsi que sa disponibilité pour la période de consultation.

Si chacune des personnes maintient sa candidature, le secrétaire peut ensuite lancer le processus de consultation, avec l'aide du secrétaire général de l'établissement. Dans le cas contraire, il convoque le comité afin de réévaluer la situation et décider des mesures à prendre.

Dans l'un ou l'autre cas, le président du comité informe le président du conseil d'administration de l'état d'avancement des travaux du comité.

Article 10 Consultation

Le comité de sélection procède à la consultation en transmettant aux personnes et aux groupes identifiés à l'article 6 un formulaire comprenant le nom de la ou des personnes retenues ainsi qu'un dossier de présentation de chacune. Le comité transmet aussi la liste des critères sur lesquels il s'appuie pour justifier son choix.

Le formulaire doit permettre d'exprimer une opinion nuancée sur la ou les candidatures et de soumettre aussi tout commentaire jugé pertinent.

Dans le respect de l'anonymat des personnes consultées, il adopte un mode et des formulaires de consultation qui n'identifient aucune catégorie constituée de moins de dix (10) personnes.

Durant la période de consultation, des rencontres d'information avec la ou les personnes posant leur candidature peuvent être organisées par le Secrétariat général de l'établissement concerné à la demande de l'un ou l'autre groupe de la communauté universitaire.

Les personnes consultées doivent retourner leur formulaire au plus tard à la date fixée par le comité, laquelle tient compte de la durée de la consultation fixée par l'assemblée des gouverneurs.

Article 11

Résultats de la consultation

Au terme de la période de consultation, le secrétaire procède au dépouillement des réponses reçues en présence d'un témoin qui consigne les résultats dans un procès-verbal. Il convoque ensuite les membres du comité de sélection afin de :

• prendre connaissance des résultats de la consultation et en faire l'analyse;

 formuler les conclusions qui seront transmises par le comité de sélection aux membres du conseil d'administration et de la commission des études ou de la commission de la recherche, selon le cas, de l'établissement concerné.

Les résultats de la consultation effectuée à l'article 10 sont compilés distinctement pour chacune des catégories de personnes et des représentants des groupes de personnes identifiées à l'article 6.

Les résultats concernant le candidat retenu sont rendus disponibles à chacune des personnes et des représentants des groupes de personnes identifiés à l'article 6 à la suite de la décision de l'assemblée des gouverneurs prévue à l'article 13.

Article 12

Rencontre avec les membres du conseil d'administration et de la commission des études ou de la commission de la recherche

Le comité de sélection, après consultation auprès du président du conseil d'administration, rencontre ensemble ou séparément les membres du conseil d'administration et de la commission des études ou de la commission de la recherche de l'établissement afin de prendre leur avis sur la ou les candidatures retenues par le comité.

Cette rencontre se fait à huis clos, hors la présence des personnes ayant confirmé leur candidature, et fait l'objet d'un compte rendu rédigé et transmis par le secrétaire général de l'établissement concerné au secrétaire du comité de sélection.

Après cette rencontre, le comité de sélection se réunit pour établir la recommandation qu'il soumettra à l'assemblée des gouverneurs.

Article 13

Rapport à l'assemblée des gouverneurs

Au terme de ses travaux, le comité de sélection dépose son rapport à l'assemblée des gouverneurs qui se réunit à huis clos afin de formuler sa recommandation au gouvernement pour le poste de chef d'établissement. Tous les membres du comité de sélection sont invités à cette réunion.

Règlement général 11 Processus de consultation en vue de la désignation des chefs d'établissement

L'assemblée des gouverneurs, tout en tenant compte des travaux du comité de sélection, n'est pas liée par la recommandation du comité et peut, exceptionnellement, porter son choix sur une autre candidature. Cependant, l'assemblée des gouverneurs doit statuer en premier lieu sur la recommandation du comité de sélection avant de décider de toute autre candidature. Le cas échéant, l'assemblée des gouverneurs peut demander au comité de poursuivre ses travaux ou décider de la constitution d'un nouveau comité de sélection suivant les dispositions de l'article 1.

Article 14

Application du règlement

Le présent règlement s'applique à tous les établissements de l'Université du Québec, sauf l'Université du Québec à Montréal.

Article 15

Disposition transitoire

Le présent règlement s'applique à tout processus de consultation en cours à la date de sa publication dans la Gazette officielle du Québec.